

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1856.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WASSEIGE.

I.

Demande du sieur Xavier SORNASSE.

MESSIEURS,

Le sieur Xavier Sornasse est né fortuitement à Bomans (France), dans le courant de 1814, de Dieudonnée Pourcelle, Belge de naissance, qui négligea de faire dresser l'acte de naissance de son fils. En 1815, elle revint à Namur avec François Sornasse, qu'elle y épousa. Xavier Sornasse ne fut pas légitimé par le mariage subséquent de ses parents; mais, en 1839, désirant contracter mariage, il ne put produire son acte de naissance, et il y suppléa par un acte de notoriété, dans lequel François Sornasse et Dieudonnée Pourcelle reconnurent Xavier Sornasse pour leur fils. Le 26 décembre de la même année, le tribunal de Namur homologua l'acte de notoriété en ces termes : « Homologue l'acte de notoriété en tant qu'il constate la naissance de Xavier Sornasse, sans toutefois préjuger la question de légitimité.

» En tous cas, la reconnaissance postérieure au mariage ne peut avoir pour effet de légitimer. » (Art. 331 du Code civil.)

En conséquence, le pétitionnaire, quoique né en France, en qualité de fils naturel d'une mère belge, suivait la condition de sa mère, il était Belge. Il a conservé indubitablement cette qualité jusqu'au 10 décembre 1839, jour où il a été reconnu par son père, et il avait alors 25 ans. Resté Belge jusqu'à cet âge, a-t-il changé de nationalité par la reconnaissance de son père? Votre commission ne le pense pas. Pour que la reconnaissance du père ait pu avoir pour effet de faire perdre à Xavier Sornasse la qualité de Belge quatre ans après sa majorité, alors qu'il était capable de tous les actes de la vie civile, il aurait fallu que

cette reconnaissance fût rangée expressément par la loi au nombre des circonstances qui entraînent la perte de la nationalité; or, cela n'est pas et cela eût été exorbitant.

En conséquence, votre commission, considérant que Xavier Sornasse n'a nullement besoin de la naturalisation ordinaire pour acquérir une qualité qu'il possédait et qu'il n'a jamais perdue, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

II.

Demande du sieur Adolphe STRAUSS.

MESSIEURS,

Le sieur Adolphe Strauss, né à Somerhausen (Bavière), le 29 février 1812, habite la ville d'Anvers depuis le mois d'août 1846; il y exerce la profession d'expéditeur d'émigrants.

Votre commission, en présence des renseignements produits par les autorités consultées, est d'avis qu'il n'a aucun titre à la faveur qu'il sollicite, et vous propose le rejet de sa demande.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

III.

Demande du sieur Michel STEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Stein, ancien chef de musique au 1^{er} régiment de lanciers, actuellement professeur de musique et de gymnastique à l'école moyenne établie à Neufchâteau, est arrivé en Belgique dans le mois d'octobre 1833. Déjà, le 4 mai 1849, le pétitionnaire avait adressé à la Chambre une demande tendante à obtenir la naturalisation ordinaire. Cette requête ayant été accueillie favorablement par les deux Chambres, la disposition législative fut soumise à la sanction royale, le 16 juin 1851. A cette époque, le sieur Stein avait quitté son domicile, et il fut impossible de découvrir le lieu de sa résidence; il s'est donc trouvé déchu des bénéfices de cette disposition, faute d'avoir accepté dans le délai prescrit par l'art. 4 de la loi du 15 février 1844.

Le 6 juillet 1855, il a adressé à la Chambre une nouvelle demande de naturalisation ordinaire, sans toutefois s'engager à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel pourrait être soumise sa demande.

Les rapports des autorités consultées sont favorables au pétitionnaire; néanmoins, votre commission pense que le sort d'une première demande favorablement accueillie et le long espace que le sieur Stein a laissé écouler sans la renouveler ne démontrent pas chez lui une résolution bien ferme de se fixer en Belgique; en conséquence, elle émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

IV.

Demande du sieur Jean-Baptiste OLINGER.

MESSIEURS,

Le sieur Olinger, né à Luxembourg, le 23 septembre 1818, est venu, dès 1840, s'établir en Belgique, en qualité de contre-maitre chez M. Cosman, mégissier à Bruxelles. Il se maria en 1846 et établit, pour son propre compte, un atelier de mégisserie à Etterbeck, où il est encore domicilié. Tous les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire sont excellents; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, en le dispensant du paiement du droit d'enregistrement, comme né dans la partie cédée du Luxembourg avant le 4 juin 1839.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

V.

Demande du sieur Jean-Fadlalla Eid.

MESSIEURS,

Le sieur Eid, agent consulaire de Belgique au Caire, né le 7 février 1819, à Zone-Mikail, en Syrie, sollicite la naturalisation ordinaire, et le Gouvernement, pensant qu'il y a lieu de lui accorder cette faveur, a présenté à vos délibérations un projet de loi destiné à cette fin.

Le pétitionnaire s'engage d'ailleurs à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel sa demande donnerait ouverture.

En conséquence, conformément à l'art. 7 de la loi du 27 septembre 1835. votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

VI.

Demande du sieur Conrad-Théodore-Jacob CORNELSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Cornelsen, né à Hambourg, le 10 janvier 1829, est venu à Anvers au mois de février 1848, pour entrer en qualité de commis chez M. Vanden Bergh, courtier de navire en cette ville. Après être resté sept ans dans cette maison, il passa en qualité de premier commis chez M. Beunert, négociant à Anvers. Tous les rapports des autorités consultées sont très-favorables au pétitionnaire, qui s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel sa demande devrait être soumise.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement cette demande.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.
